

N° 8385<sup>8</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.11.2024)

Par sa lettre du 29 mai 2024, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la proposition de loi reprise sous rubrique.

La proposition a pour objet de compléter le Code pénal par un nouvel article 442-3, introduisant de manière expresse le harcèlement moral numérique.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'article 442-2 du Code pénal, qui incrimine actuellement le harcèlement, est suffisamment précis, de sorte qu'il est inutile d'en détailler certaines méthodes d'exécution, en l'espèce l'utilisation de l'espace numérique. En effet, l'incrimination du cyberharcèlement impliquerait qu'il faudrait aussi incriminer la commission de l'infraction par d'autres modalités techniques, au risque d'en oublier. Il semble donc préférable de garder une incrimination *per se* du comportement d'harcèlement qui s'applique sans égard aux modalités mises en œuvre.

La Chambre des Métiers remarque par ailleurs que la notion d'harcèlement est par définition un comportement répété, de sorte que l'incrimination d'un comportement unique, tel que veut l'introduire la proposition de loi sous avis, risque de mettre en question fondamentalement le concept d'harcèlement.

\*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement à la proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique.

Luxembourg, le 12 novembre 2024

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

